

Amendement 151**Anja Hazekamp**

au nom du groupe The Left

Rapport**A9-0014/2024****Jessica Polfjärd**

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement**Considérant 40***Texte proposé par la Commission*

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les *éventuelles* répercussions sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les *cinq* ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union *européenne* de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés.

Amendement

(40) Étant donné la nouveauté que représentent les NTG, il sera important de suivre de près la mise au point et la présence sur le marché des végétaux et des produits NTG et d'évaluer les répercussions *qui en découlent* sur la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur la durabilité environnementale, économique et sociale. Il convient de collecter régulièrement des informations et, dans les *trois* ans suivant l'adoption de la première décision autorisant la dissémination volontaire ou la commercialisation de végétaux ou de produits NTG dans l'Union, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement afin *d'évaluer les éventuels effets négatifs sur la biodiversité, l'environnement et la santé, l'incidence sur la chaîne de valeur biologique, la confiance et la liberté de choix des citoyens, et* de mesurer les progrès accomplis en matière de disponibilité sur le marché de l'Union de végétaux NTG présentant de telles caractéristiques ou propriétés *réellement favorables*.

Or. nl

31.1.2024

A9-0014/152

Amendement 152

Anja Hazekamp

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que soit effectuée une recherche systématique et indépendante concernant les risques potentiels liés à la dissémination volontaire ou à la mise sur le marché de NTG. Les États membres et l'Union devraient affecter les moyens nécessaires à cette recherche, conformément à leurs procédures budgétaires, et les chercheurs indépendants devraient avoir accès à tout le matériel pertinent. Les États membres et l'Union devraient garantir les moyens nécessaires à cette recherche, conformément à leurs procédures budgétaires, et les chercheurs indépendants devraient avoir accès à tout le matériel pertinent.

Or. nl

31.1.2024

A9-0014/153

Amendement 153

Anja Hazekamp

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Dispositions spécifiques relatives au refus d'utilisation de végétaux NTG et de denrées alimentaires, aliments pour animaux et produits qui en sont dérivés

Sans préjudice des critères énoncés dans le règlement (CE) n° 1829/2003 et la directive 2001/18/CE, la dissémination volontaire de végétaux NTG et la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de produits qui en sont dérivés sont refusées si un État membre estime probable qu'elles présentent un danger pour la santé, l'environnement ou la durabilité de la chaîne alimentaire.

Or. nl

31.1.2024

A9-0014/154

Amendement 154

Anja Hazekamp

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Durée de validité de l'autorisation après son renouvellement

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003, après son premier renouvellement, l'autorisation est valable pour une durée illimitée, sauf si la Commission décide de la renouveler pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Or. nl

31.1.2024

A9-0014/155

Amendement 155

Anja Hazekamp

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3 – point a)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) à la demande d'un demandeur ou notifiant potentiel, le personnel de l'Autorité fournit des conseils sur les hypothèses de risque plausibles que le demandeur ou notifiant potentiel a identifiées sur la base des propriétés d'un végétal, d'un produit ou d'un végétal ou produit hypothétique, qu'il est nécessaire de traiter en fournissant les informations visées dans les parties 2 et 3 de l'annexe II. Les conseils ne portent toutefois pas sur la conception d'études visant à examiner les hypothèses de risque;

a) à la demande d'un demandeur ou notifiant potentiel, **lorsque celui-ci est une PME**, le personnel de l'Autorité fournit des conseils sur les hypothèses de risque plausibles que le demandeur ou notifiant potentiel a identifiées sur la base des propriétés d'un végétal, d'un produit ou d'un végétal ou produit hypothétique, qu'il est nécessaire de traiter en fournissant les informations visées dans les parties 2 et 3 de l'annexe II. Les conseils ne portent toutefois pas sur la conception d'études visant à examiner les hypothèses de risque;

Or. nl

31.1.2024

A9-0014/156

Amendement 156

Anja Hazekamp

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l’Autorité publie sans délai **un résumé des** conseils préalables à la soumission une fois qu’une demande ou une notification a été jugée valable. L’article 38, paragraphe 1, point a), s’applique mutatis mutandis;

c) l’Autorité publie sans délai **les** conseils préalables à la soumission une fois qu’une demande ou une notification a été jugée valable. L’article 38, paragraphe 1, point a), s’applique mutatis mutandis;

Or. nl